

SEANCE DU 23 MAI 2016

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilille M.,
Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet
C., Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
Excusés : Vanderzeypen D., Davaux-Chartier J., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de 6 points en urgence, relatifs aux ordres du jour des assemblées générales des intercommunales ou structures supra communales IECBW, IDEFIN, SRWT, TEC, Holding communal SA en liquidation et Les Jardins de Wallonie**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que les assemblées générales des intercommunales ou structures supra communales IECBW, IDEFIN, SRWT, TEC, Holding communal SA en liquidation et Les Jardins de Wallonie SCRL ont lieu avant la date de la prochaine séance du conseil communal ;
Que dans l'esprit du Code précité, le Conseil entend jouer pleinement son rôle d'associé à ces structures ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées et définisse clairement le mandat qui sera confié à ses délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaires des intercommunales ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur l'ordre du jour de ces assemblées ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Robbeets J.P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, 6 points à l'ordre du jour relatifs aux ordres du jour des assemblées générales des intercommunales ou structures supra communales IECBW, IDEFIN, SRWT, TEC, Holding communal SA en liquidation et Les Jardins de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'ajouter 6 points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

Objet : IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 24/06/2016 – Approbation

Objet : IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2016 –

Approbation

Objet : Société Régionale Wallonne du Transport - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08/06/2016 – Approbation

Objet : TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30/05/2016 – Approbation

Objet : HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour AG du 29.06.16 – Approbation

Objet : Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2016 - Approbation

2^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise au sujet du procès-verbal de la séance du 25 avril 2016.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 avril 2016.

Madame Christèle Charlet entre en séance.

3^{ème} OBJET. Comptes annuels de l'exercice 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 28 avril 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 28 avril 2016 et joint en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

Bilan	ACTIF	PASSIF

	34.010.545,36	34.010.545,36
--	---------------	---------------

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
<i>Résultat courant</i>	10.043.880,54	9.487.315,36	- 556.565,18
<i>Résultat d'exploitation (1)</i>	11.081.881,01	10.468.516,23	- 613.364,78
<i>Résultat exceptionnel (2)</i>	491.915,46	600.622,99	108.707,53
<i>Résultat de l'exercice (1+2)</i>	11.573.796,47	11.069.139,22	<u>- 504.657,25</u>

	Ordinaire	Extraordinaire
<i>Droits constatés (1)</i>	10.895.311,22	5.314.422,35
<i>Non Valeurs (2)</i>	170.371,01	0
<i>Engagements (3)</i>	10.672.847,18	4.390.637,55
<i>Imputations (4)</i>	10.128.920,00	1.700.783,15
<i>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</i>	52.093,03	923.784,80
<i>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</i>	596.020,21	3.613.639,20

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

4^{ème} OBJET. Budget communal 2016- Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 10 mai 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 10 mai 2016 et joint en annexe ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 03 mai 2016 ;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal ;
 Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23 ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2016, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2016 ;
 Par ces motifs ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.918.483,93	1.049.556,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.823.955,50	1.850.150,00
Boni / Mali exercice proprement dit	94.528,43	- 800.594,00
Recettes exercices antérieurs	194.763,03	1.135.313,61
Dépenses exercices antérieurs	284.840,11	40.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	841.094,00
Prélèvements en dépenses	0,00	486.290,32
Recettes globales	10.113.246,96	3.025.963,61
Dépenses globales	10.108.795,61	2.376.440,32
Boni / Mali global	4.451,35	649.523,29

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint- Remi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 - L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 05 avril 2016 reçue le 06 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Rèves a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 comme suit :

- Recettes : 22.155,81 €
- Dépenses : 21.174,34 €
- Excédent : 981,47 €

Part communale =10.771,27 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2015 en séance du 13 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'à l'article 53 des dépenses extraordinaires, le Conseil de fabrique inscrit une dépense de 3.879,00 € comme placement de capitaux alors qu'aucun crédit budgétaire approuvé par l'autorité de tutelle ne figure au budget;

Considérant que cette opération peut être approuvée à titre exceptionnel en rappelant qu'à l'avenir toute dépense ne peut avoir lieu que dans les limites des crédits budgétaires inscrits par le Conseil de fabrique et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'aux articles 6b,9,10,19 du chapitre I et aux articles 46 et 50j du chapitre II, des dépassements de crédit budgétaire approuvés ont été constatés, mais n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total du chapitre I et II; qu'à titre exceptionnel, la dépense peut être admise en rappelant qu'il est interdit d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est approuvé; qu'il y a lieu de prévoir en temps suffisamment utile, la modification nécessaire ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 14/04/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14/04/2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Conseil de Fabrique d'église de Rèves aux résultats suivants :

- Recettes : 22.155,81 €
- Dépenses : 21.174,34 €
- Excédent : 981,47 €

Part communale =10.771,27 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

6^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 reçue le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 comme suit :

- Recettes : 23.472,29 €
- Dépenses : 19.779,04 €
- Excédent : 3.693,25 €

Part communale = 15.451,49 € au service ordinaire et 1.145,30 € au service extraordinaire.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2015 en séance du 02 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'aux articles 1,5,6b,9,35a,35c,45,46,47,50a,50c,50e,50h et 50j un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que le tableau des ajustements des articles de dépenses du chapitre II, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 12 avril 2016 et joint au compte, comporte des erreurs; qu'il y a lieu de rectifier comme suit :

art.	montant adopté antérieurement	majoration	diminution	nouveau montant demandé
26	2.160 €		257,22 €	1.902,78 €
50c	400 €	19,32 €		419,32 €

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 10/05/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10/05/2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies comme suit :

- Recettes : 23.472,29 €
- Dépenses : 19.779,04 €
- Excédent : 3.693,25 €

Part communale = 15.451,49 € au service ordinaire et 1.145,30 € au service extraordinaire.

7^{ème} OBJET. Affaire Golf de Pierpont - Réclamation relative à la taxe sur les terrains de golf - Exercice 2012 - Décision d'interjeter appel - Autorisation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;
Vu la décision du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, du 29 janvier 2015 annulant la taxe sur les terrains de golf enrôlée par la commune de Les Bons Villers à charge de la S.A. Golf de Pierpont pour l'exercice 2012 sous l'article 1 pour un montant total de 7.500€;
Vu la signification du jugement le 16 mars 2016;
Vu le délai d'appel fixé à un mois;
Considérant que la Commune de Les Bons Villers a un intérêt à agir en justice aux fins de pouvoir garantir ses droits ;
Considérant qu'au vu du délai, il appartient au collège de prendre l'initiative de l'appel à titre conservatoire;
Vu la délibération du Collège du 13 avril 2016 d'interjeter appel dudit jugement;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la décision du Collège du 13 avril 2016.

Article 2. D'autoriser le collège communal à interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de la Province du Hainaut - Division de Mons du 29 janvier 2015 en l'affaire GOLF DE PIERPONT relative à la taxe sur les terrains de golf, exercice 2012.

8^{ème} OBJET. **Affaire Golf de Pierpont - Réclamation relative à la taxe sur les terrains de golf - Exercice 2013 - Décision d'interjeter appel - Autorisation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;
Vu la décision du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, du 12 octobre 2015 annulant la décision prise le 25 juin 2014 par le Collège communal de la Commune de Les Bons Villers rejetant la réclamation dirigée contre la taxe sur les terrains de golf établie à charge de la S.A. Golf de Pierpont sous l'article 1 du rôle de l'exercice d'imposition 2013 et annule en conséquence ladite taxe ;
Vu la signification du jugement le 16 mars 2016 ;
Vu le délai d'appel fixé à un mois ;
Considérant que la Commune de Les Bons Villers a un intérêt à agir en justice aux fins de pouvoir garantir ses droits ;
Considérant qu'au vu du délai, il appartient au collège de prendre l'initiative de l'appel à titre conservatoire ;
Vu la délibération du Collège du 13 avril 2016 d'interjeter appel dudit jugement ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la décision du Collège du 13 avril 2016.

Article 2. D'autoriser le collège communal à interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de la Province du Hainaut - Division de Mons du 12 octobre 2015 en l'affaire GOLF DE PIERPONT relative à la taxe sur les terrains de golf, exercice 2013.

9^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle : Avant-projet de révision - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu les articles 47 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" approuvé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 janvier 2016 confiant à l'intercommunale IGRETEC la mission d'études relative à la révision dudit Plan Communal d'Aménagement ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la convention avec l'intercommunale IGRETEC en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que la révision sera limitée au coeur de l'îlot formé par les rues Henri Loriaux, François Givron, Zéphirin Flandre et la Drève de la Source, à l'exclusion de la zone de parc ; que celle-ci couvre une superficie de +/- 4,4 hectares ;

Considérant que la révision partielle du Plan Communal d'Aménagement poursuit les objectifs suivants :

- optimiser la superficie des zones destinées à la construction ;
- faciliter la mise en oeuvre du PCA et en particulier le coeur d'îlot ;
- permettre l'urbanisation de part et d'autre de la voirie longeant le parc tout en préservant le caractère paysager du site ainsi que son patrimoine ;
- permettre le développement d'une zone supplémentaire dédiée à l'équipement communautaire ;

Vu le dossier de motivation ci-joint élaboré par l'intercommunale IGRETEC ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention (Charlet C.),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le dossier d'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle".

Article 2ème. De solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

10^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle : Demande de dispense de rapport sur les incidences environnementales (RIE) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu les articles 47 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" approuvé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 janvier 2016 confiant à l'intercommunale IGRETEC la mission d'études relative à la révision dudit Plan Communal d'Aménagement ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la convention avec l'intercommunale IGRETEC en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" par le Conseil communal en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que la révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'elle ne vise pas à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ; qu'elle ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

Considérant que le périmètre du projet ne comprend pas de zone désignée conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

Considérant que la révision partielle précise l'utilisation d'une zone relativement petite à l'échelle du territoire communal ;

Vu le dossier de motivation ci-joint élaboré par l'intercommunale IGRETEC ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention (Megali H.),

DECIDE :

Article 1er. De solliciter la dispense de la réalisation de Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Article 2. De solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

11^{ème} OBJET. Logements "Château De Dobbeleer" - Bail de résidence principale - courte durée - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 09 février 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logements, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'art.1er, 19 à 22 bis du C.W.L.;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le programme d'actions communal en matière de logement 2014-2016 relatif à l'acquisition-rénovation de 20 logements, qualifiés de logements à caractère intergénérationnel situés dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies avec comme opérateur « la Commune »

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil approuve le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2014-2016;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014 par laquelle il approuve le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2014-2016;

Vu que, en suite de cette décision, la commune est retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 20 logements sociaux ou assimilés, dans le bâtiment sis rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies (Château De Dobbeleer);

Vu l'acquisition du Château De Dobbeleer par la commune en date du 3 mai 2016;

Considérant qu'il entre dans les projets de l'Administration communale de Les Bons Villers de participer au développement de l'offre de logements sur son territoire, et ce, afin de répondre aux besoins de ses concitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prévoir pour la mise en location de ces logements, la rédaction d'un bail ainsi que de préciser le montant du loyer ;

Considérant que la commune propose de fixer le montant des loyers des logements situés dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-les-Gosselies comme suit :

Logement 1 chambre : 796,03 euros charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur

Logement 2 chambres : 910,55 euros charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le bail de résidence principale de courte durée pour les logements "Château De Dobbeleer" :

Article 1er — Objet du contrat

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte un appartement situé au RC - 1er étage - 2ème étage (biffer la mention inutile) d'un immeuble situé rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies et comprenant (indiquer tous les locaux et les emplacements qui font partie de l'objet du bail) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

à l'usage de simple habitation et de résidence principale.

Article 2 — Durée du bail

Bail de courte durée - Bail de 1 an

1. Le bail est conclu pour une durée de 1 an, prenant cours le/...../20....., pour finir le / /20 , moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le preneur ou le bailleur au moins 3 mois à l'avance.

ATTENTION : à défaut d'un préavis envoyé dans ce délai et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail.

2. Résiliation anticipée au cours de la période d'un an : le preneur peut mettre fin anticipativement au bail moyennant un préavis de **3** mois (maximum 3) et le paiement d'une indemnité de **2** mois de loyer (maximum 2).

Article 3 — Loyer

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de **euros** charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur payable par anticipation, entre le 1er et le 10 de chaque mois au plus tard sur le compte IBAN : BE68 0910 0038 8534 – BIC : GKCCBEBB de la Commune de Les Bons Villers située Place de Frasnes 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, avec la mention « Loyer + adresse du bien ».

Sont exclus des charges énumérées ci-dessus, tous les frais de raccordement en matière de téléphonie, d'internet et de télévision.

Le loyer dû au bailleur est payable par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

Loyer nouveau = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de la conclusion du contrat, soit

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit

L'adaptation de l'index se fera annuellement, à la date anniversaire de la signature du contrat.

Article 4 — GARANTIE

Le locataire devra déposer une garantie bancaire d'un montant équivalent à 2 mois de loyer au plus tard au moment de la signature des présentes.

Article 5 — Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire : il devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

L'état des lieux sera annexé au présent bail. Le bailleur fera enregistrer l'état des lieux, en même temps que le bail.

Article 6 — Entretien et réparations

Le preneur occupera le logement en bon père de famille.

Le cas échéant, il signalera ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du bailleur. A défaut, il peut être tenu pour être responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure sont à charge du bailleur.

Le preneur prend à sa charge les réparations locatives et d'entretien.

Article 7 — Modifications et transformations

Le preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnités au bailleur, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du bailleur.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.

Article 8 — Assurances

Le preneur doit s'assurer contre l'incendie de son mobilier, les risques locatifs qui lui incombent et le recours des voisins, et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail. Une copie de la police d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature du présent bail. Le preneur devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du bailleur.

Article 9 — Cession de bail et sous-location

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur ne peut sous-louer une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

Article 10 — Visites et affichages

Trois mois avant l'expiration du bail, le locataire doit autoriser les candidats locataires à visiter complètement le logement deux jours par semaine, pendant deux heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

Article 11 — Enregistrement

Le bailleur prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés. Le bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au preneur.

Article 12 — Décès du preneur

Le bail est résolu d'office en cas de décès du locataire.

Article 13 — Annexes légales obligatoires

Sont joints au présent contrat de bail :

l'annexe à l'Arrêté Royal du 4 mai 2007 ;

l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité (MB du 21.08.1997) ;

l'état des lieux d'entrée + photos ;

Article 2. De fixer le montant de la location comme suit:

Logement 1 chambre : 796,03 € charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur.

Logement 2 chambres : 910,55 € charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur.

12^{ème} OBJET. Règlement d'attribution pour logements "familles nombreuses" du site Agricoeur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 09 février 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 2008, par laquelle Monsieur André Antoine, Vice - Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à la Région wallonne, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives à la Stratégie communale d'Actions en Matière de Logement 2007-2012, et plus particulièrement, celles relatives au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Considérant qu'il entre dans les projets de l'Administration communale de Les Bons Villers de participer au développement de l'offre de logements sur son territoire, et ce, afin de répondre aux besoins de ses concitoyens ;

Vu la délibération du 9 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 par laquelle le Conseil communal marque son approbation à l'égard du dossier relatif au Plan d'Ancrage communal Vu la délibération du 9 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu le programme d'actions communal en matière de logement 2009-2010 relatif à la construction de 3 logements de 3 chambres dits « familles nombreuses » sur l'ancien site « Agricoeur » et situé chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies avec comme opérateur « le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » et approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 5 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions de passation de l'acte et donne son accord de principe sur la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1er, 13^è et 14^è étages, Place Albert 1er, 4, bte 10 à 6000 Charleroi, pour procéder à la passation de l'acte de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et approuve ledit bail ;

Considérant que l'emphytéote s'engage à réaliser des travaux de rénovation d'une valeur estimée de 325.000,00€ TVAC pour la création de 3 logements pour familles nombreuses, soit un revenu annuel de 4.942,00€ ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée est favorable aux intérêts financiers de la commune d'autant qu'à la fin du contrat de cette dernière accèdera sans indemnité – sauf ce qui est dit à l'article 4§4 du contrat de bail emphytéotique – à la pleine propriété des constructions et aménagements réalisés par l'emphytéose ;

Vu le mandat de gestion d'immeuble approuvé par le conseil communal du 21/03/2016 par lequel le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir à la Commune de Les Bons Villers de gérer et administrer trois immeubles sis à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles 600/A à 600/C ;

Considérant qu'en vue de la mise en location de ces 3 logements, l'Administration souhaite adopter une approche cohérente et transversale tenant compte des difficultés rencontrées par nos concitoyens dans le cadre de la location d'un logement ;
Considérant que les logements doivent être prioritairement attribués à des familles nombreuses au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant le prêt hypothécaire et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution pour logement "familles nombreuses" du site Agricoeur ;
Considérant que le Conseil communal souhaite revoir ladite délibération en intégrant un critère à l'article 6 ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De revoir sa délibération du 21 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution pour logement "familles nombreuses" du site Agricoeur.

Article 2. De modifier l'article 6. Règles de priorité comme suit :

§1er. Le logement est attribué au candidat locataire qui accepte le projet de bail et qui réunit le maximum de titres de priorité selon la cotation suivante :

Etat de précarité au sens du Code wallon du logement et de l'habitat durable : 3 points ;
Pour chaque enfant supplémentaire aux conditions familles nombreuses : 3 points ;
Sans logement (hébergement, logement de transit, sans abri, arrêté d'inhabitabilité) : 6 points ;
Rupture involontaire du contrat de location, expropriation, vente contrainte d'un immeuble : 3 points ;
Enfants(s) de moins de 12 ans dans la composition du ménage : 2 points par enfants ;
Surpeuplement : 3 points ;
Montant du loyer du logement occupé supérieur à un tiers des ressources du ménage : 3 points ;
Réintégration d'un ou de plusieurs enfants placés : 3 points ;
Famille monoparentale : 3 points ;
Occupation à titre de résidence principale d'une caravane, d'un chalet, d'un habitat précaire dans une zone définie par le plan HP : 3 points ;
Ancienneté de la candidature, par tranche de deux années complètes : 1 point ;
Etre domicilié sur le territoire de Les Bons Villers depuis moins d'un an: 1 point;
Etre domicilié sur le territoire de Les Bons Villers entre un an et cinq ans accomplis: 2 points ;
Etre domicilié sur le territoire de Les Bons Villers entre six ans et dix ans accomplis: 3 points ;
Etre domicilié sur le territoire de Les Bons Villers depuis plus de dix ans: 4 points.
Avoir un membre du ménage reconnu personne handicapée par une attestation émanant du SPF Sécurité sociale - DG Personnes handicapées - "attestation de reconnaissance de handicap" hormis les personnes présentant un handicap fonctionnel pour lequel le logement n'est pas adapté: 3 points.

§2. L'ordre chronologique départage les candidats locataires dont la candidature a obtenu le même nombre de points.

13^{ème} OBJET. Règlement d'ordre intérieur pour logements "familles nombreuses" du site Agricoeur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 09 février 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 2008, par laquelle Monsieur André Antoine, Vice - Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à la Région wallonne, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives à la Stratégie communale d'Actions en Matière de Logement 2007-2012, et plus particulièrement, celles relatives au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Considérant qu'il entre dans les projets de la Commune de Les Bons Villers de participer au développement de l'offre de logements sur son territoire, et ce, afin de répondre aux besoins de ses concitoyens ;

Vu la délibération du 9 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 par laquelle le Conseil communal marque son approbation à l'égard du dossier relatif au Plan d'Ancre communal ;

Vu le programme d'actions communal en matière de logement 2009-2010 relatif à la construction de 3 logements de 3 chambres dits « familles nombreuses » sur l'ancien site « Agricoeur » et situé chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies avec comme opérateur « le Fond Wallon du Logement » et approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 5 décembre 2008 ;

Vu le mandat de gestion d'immeuble approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016 par lequel le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir à la Commune de Les Bons Villers de gérer et administrer trois immeubles sis à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles 600/A à 600/C ;

Considérant qu'il est souhaitable de rédiger un règlement d'ordre intérieur, ayant pour but de définir les principes de vie de base pour une entente et une cohabitation harmonieuse au sein du site;

Que ce dernier va s'attacher à rappeler les règles de savoir être, de savoir vivre, de convivialité dans le respect d'autrui et de l'environnement ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le règlement d'ordre intérieur applicable à la mise en location de logements communaux faisant partie du patrimoine privé de la Commune situé chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies:

Article 1. Notes liminaires

Ce règlement a pour objectif de définir les principes de vie de base pour une entente et une cohabitation harmonieuse au sein du site.

Il va s'attacher à rappeler les règles de savoir être, de savoir vivre, de convivialité dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Bien plus qu'une liste d'interdits, voyez y un aperçu des règles à respecter, et ce, afin de faciliter la vie en communauté.

Le bon sens devant primer afin de contribuer au bien-être de tous.

Article 2. Les espaces communs

La cour intérieure du site constitue un espace piéton commun animé par le savoir être et le savoir vivre. Il en est de même pour l'espace bétonné situé devant les habitations. Il est de bon aloi de ne rien y entreposer, même pour un court instant.

La propreté de ces lieux contribue au bien être de chaque résident.

Pour le besoin de ses activités, les véhicules utilitaires de la Commune sont autorisés à stationner et à circuler dans la cour.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la cour, même pour une courte durée. Dans un premier temps le parking se fera à l'extérieur du site, ensuite, lorsque la voirie sera réalisée à l'arrière, les locataires pourront stationner derrière les maisons.

Article 3. Occupation

Les occupants veilleront à la tranquillité du site tant de leur fait, que des personnes à leur service ou visiteur.

Ne sont pas autorisés :

- l'exercice d'une activité commerciale et/ou artisanale qu'elle soit lucrative ou non ;
- le placement d'enseigne, de réclame, de pancarte, de mât ou d'antenne sur les façades, pignons ou toiture ;
- d'ériger dans le logement, près de celui-ci ou dans les jardins, des dépendances tels qu'abris, clapiers, pigeonniers, etc...sans l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 4. Utilisation des abords

Les espaces verts derrière les logements sont accessibles aux locataires, dans les limites préalablement définies. Il sera possible d'y installer des meubles de jardin, sous la responsabilité des locataires.

L'accès à la serre est réservé au personnel de la Commune.

Article 5. La gestion des déchets

Le locataire gère ses déchets de manière non incommode pour le voisinage et l'environnement. Il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes. L'incinération de déchets sur site est interdite.

Pour ce faire, chaque ménage reçoit deux poubelles à puce (une noire et une verte) qu'il entreposera dans le local prévu à cet effet et qu'il déposera sur la voie publique pour l'évacuation au plus tôt le soir (à partir de 20h) précédant le ramassage.

Les évacuations des WC, salle d'eau et buanderie du logement sont raccordées à une fosse septique. L'usage de produits appropriés favorisant le bon fonctionnement du système (Eparcyl, BioMax, ...) constitue une obligation dans le chef du locataire.

Article 6. Ces « interdits » qui nous facilitent la vie ...

- a) Entreposer les bonbonnes de gaz dans les bâtiments.
- b) Secouer les paillasons et/ou les tapis sur les murs et par les fenêtres.
- c) Verser les eaux usées et les ordures sur les espaces communs.
- d) Garer les véhicules dans les cours et dépendances, aux endroits non affectés à cet usage. Des emplacements sont prévus à l'extérieur du site, pour tous les véhicules personnels des locataires.
- e) Stationner une épave (véhicule sans immatriculation) sur le site ou les aires de parking.
- f) Laisser stationner, même temporairement, vélos, vélomoteurs, motos, voitures d'enfants sur les espaces communs.
- g) Utiliser des appareils de chauffage portables à combustible liquide.
- h) Incommoder les voisins par des activités bruyantes.

Article 7. Contact

Toute demande émanant des locataires passe obligatoirement et préalablement par le service Logement de la Commune dont l'agent responsable est Madame Mouchart soit par téléphone au 071/858.111 ou par mail : genevieve.mouchart@lesbonsvillers.be.

14^{ème} OBJET. Marché de services : Architecture & ingénierie - Maison de village de Villers Perwin – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-034 relatif au marché "Marché de services : Architecture & ingénierie - Maison de village de Villers Perwin" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76202/733-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire (article 06016/995/51) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 mai 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2016 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-034 et le montant estimé du marché "Marché de services : Architecture & ingénierie - Maison de village de Villers Perwin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76202/733-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire (article 06016/995/51).

15^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la création d'un rétrécissement de chaussée, rue Burny - Section de Mellet - 6211 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers dans la rue Burny, section de Mellet - 6211 Les Bons Villers ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant que la voirie est communale ;
Par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211, Les Bons Villers, section de Mellet, rue Burny, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, est établie du côté des numéros impairs, au droit de l'entrée de l'agglomération.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux D1 et les marques au sol appropriées + A7.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministère Wallon du Transport.

16^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la limitation de vitesse, rue Burny - Section de Mellet - 6211 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant que suite aux aménagements de la rue Burny, il est nécessaire de réglementer la vitesse 100 mètres avant le début de l'agglomération de Mellet ;
Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211, Les Bons Villers, section de Mellet, rue Burny, tronçon compris sur une distance de 100 mètres depuis la fin d'agglomération en direction de Villers-Perwin, la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux C43(50) , C45(50) , C43 + additionnel de distance 100M.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministère Wallon du Transport.

17^{ème} OBJET. CPAS – Cadre du personnel - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et particulièrement son article 112 quater ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 29 avril 2016, par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le cadre du personnel du CPAS ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications au cadre du personnel du CPAS ;
Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 29 avril 2016 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cadre du personnel du CPAS tel que modifié par le conseil de l'action sociale par délibération du 29 avril 2016.

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

18^{ème} OBJET. CPAS – Statut administratif du personnel - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et particulièrement son article 112 quater ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 29 avril 2016, par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le statut administratif du personnel du CPAS ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications au statut du personnel du CPAS ;
Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 29 avril 2016 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le statut administratif du personnel du CPAS tel que modifié par le conseil de l'action sociale par délibération du 29 avril 2016.

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

19^{ème} OBJET. CPAS – Statut pécuniaire du personnel - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et particulièrement son article 112 quater ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 29 avril 2016, par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le statut pécuniaire du personnel du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications au statut pécuniaire du personnel du CPAS ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 29 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le statut pécuniaire du personnel du CPAS tel que modifié par le conseil de l'action sociale par délibération du 29 avril 2016.

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

20^{ème} OBJET. ETHIAS Droit commun - Ordre du jour Assemblée générale annuelle ordinaire du 17/06/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la commune est affiliée à ETHIAS Droit Commun, Association d'assurances mutuelles ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 17 juin 2016, par courrier reçu le 29 avril 2016 ;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'Ethias ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Emmanuel Wart en qualité de délégué et Monsieur Patrick Barredez en qualité de suppléant aux assemblées générales d'ETHIAS qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire d'ETHIAS du 17/06/2016 :

1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2015
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2015 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. désignations statutaires

Article 2. De transmettre la présente délibération à Ethias Droit commun.

21^{ème} OBJET. SWDE - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31/05/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 31/05/2016, émanant de la S.W.D.E et reçue le 18/04/2016 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale par un délégué et un suppléant ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur A. Lemmens comme délégué aux assemblées générales de la S.W.D.E. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis relatif à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire prévue en date du 31/05/2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De ne pas approuver l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE prévue en date du 31/05/2016 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015
2. rapport du conseil d'administration
3. rapport du collège des commissaires aux comptes
4. approbation des bilans, comptes de résultat et annexes au 31.12.2015
5. décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. élection de deux commissaires-réviseurs
7. émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale
8. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la SWDE.

22^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02/06/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. Par 19 voix pour, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur;

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

23^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 02/06/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. Par 19 voix pour, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

24^{ème} OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2016 –
Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.C.D.I. du 22 juin 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. du 22 juin 2016 ;

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats, par **19 voix pour** ;

5. Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes – Exercices 2016-2017-2018 - approbation, par **19 voix pour** ;

6. Décharge individuelle à donner aux Administrateurs – approbation, par **19 voix pour** ;

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – approbation, par **19 voix pour**.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

25^{ème} OBJET. ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du
23/06/2016– Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 ;
Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016, par courrier daté du 9 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose :
- que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour - Apport en nature de la commune de Frasnes-lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique, **par 19 voix pour** ;
- Le point 2 de l'ordre du jour - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015, **par 19 voix pour** ;
- Le point 3 de l'ordre du jour - Décharge aux administrateurs pour l'année 2015, **par 19 voix pour** ;
- Le point 4 de l'ordre du jour - Décharge aux réviseurs pour l'année 2015, **par 19 voix pour** ;
- Le point 6 de l'ordre du jour - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, **par 19 voix pour** ;
- Le point 7 de l'ordre du jour - Nominations statutaires, **par 19 voix pour**.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

26^{ème} OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 24/06/2016 – Approbation
Le Conseil communal,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2016 par convocation datée du 25 mars 2016 et la documentation mise à disposition le 13 mai 2016 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBEETS Jean-Pierre, MATHELART Anne ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1er. De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer :

2. Modification statutaire, **par 19 voix pour** ;
3. Démissions et nominations d'administrateurs, **par 19 voix pour** ;
6. Approbation des comptes annuels 2015, **par 19 voix pour** ;
7. Affectation des résultats de l'exercice 2015, **par 19 voix pour** ;
8. Décharge aux administrateurs, **par 19 voix pour** ;
9. Décharge au réviseur, **par 19 voix pour** ;
10. Nomination du réviseur, **par 19 voix pour** ;

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

27^{ème} OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités par lettre du 18 mai 2016 reçue le 23 mai 2016 à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 22 juin 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2015 ;
2. Approbation du Rapport annuel Exercice 2015
 - Rapport de gestion
 - Comptes annuels 2015

3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
5. Désignation de M. Henri Focant en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Paul Laloux.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er. De ne pas approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.D.E.F.I.N du 22 juin 2016.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

28^{ème} OBJET. Société Régionale Wallonne du Transport - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08/06/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le courrier de la SRWT relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 juin 2016 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2015
4. Information sur les comptes consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2015
5. Décharge aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, suivant les dispositions de l'article 35 des statuts ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Philippe Jenaux qualité de délégué et Monsieur Patrick Barridez en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport du 8 juin 2016.

Article 2. De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

29^{ème} OBJET. TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30/05/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le courrier du TEC Charleroi relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 mai 2016 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2015
4. Décharge au Conseil d'administration
5. Décharge au Collège des Commissaires.

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 29 des statuts ;
Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Philippe Jenaux qualité de délégué et Monsieur Patrick Barridez en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire du TEC Charleroi du 30 mai 2016.

Article 2. De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

30^{ème} OBJET. HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour AG du 29.06.16 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la convocation reçue le 18 mai 2016, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 29 juin 2016 ;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

Considérant que le Conseil communal a procédé en séance du 17 juin 2013 à la désignation des membres au titre de membre effectif et suppléant de l'Assemblée générale du Holding communal S.A. en liquidation, respectivement M. Emmanuel Wart et M. Patrick Barridez ;

Considérant qu'il convient par ailleurs que le Conseil se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2016 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2016.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

31^{ème} OBJET. Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code wallon du logement ;

Vu la délibération du 4 février 2013 par laquelle le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie :M. JENAUX Philippe, M. VANDERZEYPEN Daniel, Mme MATHELART Anne, M. ALLART Jean-Jacques, Mme DE CONCILIIS Géraldine ;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'assemblée générale de la société le 1er juin 2016 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1. Présentation du rapport de gestion
- 2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur
- 3. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 4. Décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur
- 5. Nomination - démission administrateurs
- 6. Approbation du procès-verbal

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 2016 de la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Article 2. De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2016.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la SCRL "Les Jardins de Wallonie".

32^{ème} OBJET. Communications et questions

Madame Mathelart attire l'attention sur un problème de sécurité à la rue du Petit Marais dans son débouché sur le rond-point.

Monsieur le Bourgmestre répond ne pas avoir connaissance de ce problème mais qu'il sera examiné avec le service mobilité.

Monsieur Megali fait part également de problème de sécurité rue Pont-à-Migneloux à la sortie de Wayaux. Le stationnement des véhicules empêche une bonne visibilité.

Monsieur Megali propose d'installer un miroir.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'installation d'un miroir est rarement la meilleure solution en matière de sécurité routière.

Monsieur Robbeets raconte avoir vu un véhicule rue Jules Hoebeke contourner le deuxième ralentisseur par la droite en passant devant le garage d'un riverain pour l'éviter.

Monsieur le Bourgmestre répond que les services communaux vont examiner la possibilité de placer un dispositif pour empêcher ce type de manœuvre.

L'huis-clos est prononcé.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART
